
Présidence : Portugal**833^e SÉANCE PLÉNIÈRE DU FORUM**

1. Date : mercredi 2 novembre 2016

Ouverture : 10 h 05

Clôture : midi

2. Présidente : Ambassadrice M. da Graça Mira Gomes

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LES DATES ET LE LIEU DE LA
VINGT-SEPTIÈME RÉUNION ANNUELLE
D'ÉVALUATION DE L'APPLICATION

Présidente

Décision : le Forum pour la coopération en matière de sécurité a adopté la
Décision n° 5/16 (FSC.DEC/5/16) sur les dates et le lieu de la vingt-septième
Réunion annuelle d'évaluation de l'application ; le texte de cette décision est
joint au présent journal.

Point 2 de l'ordre du jour : DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Situation en Ukraine et dans son voisinage : Ukraine (annexe 1) (FSC.DEL/206/16),
Slovaquie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine
et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de
stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et le Liechtenstein,
pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique
européen ; ainsi que la Géorgie, la Moldavie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à
cette déclaration) (FSC.DEL/207/16), États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie
(annexe 2), Canada

Point 3 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

- a) *Proposition concernant un projet de décision « Document de Vienne Plus » du FCS sur le renforcement de la coopération relative aux incidents dangereux de nature militaire (FSC.DEL/218/15/Rev.6) : Pologne (annexe 3), Suède*
- b) *Visite d'une base aérienne tactique et d'une brigade aéroportée en Pologne, effectuée les 25 et 26 octobre 2016 : Pologne*
- c) *Événements récents en rapport avec les femmes, la paix et la sécurité : Coordonnateur du FCS pour les questions relatives à la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU (Italie)*
- d) *Exposé sur les projets relatifs aux armes légères et de petit calibre et aux stocks de munitions conventionnelles dans l'espace de l'OSCE : Coordonnateur du FCS pour les projets relatifs aux armes légères et de petit calibre et aux stocks de munitions conventionnelles (Hongrie), Bosnie-Herzégovine*
- e) *Atelier sur le Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité, tenu à Amman (Jordanie), du 17 au 20 octobre 2016 : représentant du Centre de prévention des conflits (SEC.GAL/160/16 OSCE+), Fédération de Russie*
- f) *Visite d'une base aérienne et d'une installation militaire au Monténégro, effectuée du 18 au 21 octobre 2016 : Monténégro*
- g) *Réunion du Groupe informel d'amis sur les armes légères et de petit calibre, prévue le 4 novembre 2016 : Président du Groupe informel d'amis sur les armes légères et de petit calibre (Slovénie)*
- h) *Questions de protocole : Albanie*

4. Prochaine séance :

Mercredi 9 novembre 2016 à 10 heures, Neuer Saal



833^e séance plénière

Journal n° 839 du FCS, point 2 de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE L'UKRAINE

Madame la Présidente,

À propos de la déclaration faite aujourd'hui par la délégation de la Fédération de Russie sur le statut de la République autonome de Crimée, la délégation de l'Ukraine tient à insister sur ce qui suit :

Le droit international interdit l'acquisition de tout ou partie du territoire d'un autre État par la contrainte ou la force. La République autonome de Crimée, qui continue de faire partie intégrante de l'Ukraine, a été illégalement occupée par la force militaire et annexée par la Fédération de Russie en violation des principes et engagements de l'OSCE ainsi que des normes du droit international. Les actions illégitimes de la Fédération de Russie n'ont aucune incidence juridique sur le statut de la République autonome de Crimée en tant que partie intégrante de l'Ukraine. L'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues est garantie par le droit international et la résolution 68/262 « Intégrité territoriale de l'Ukraine » adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 27 mars 2014.

Nous appelons la Fédération de Russie à revenir aux préceptes du droit international et à annuler l'occupation et l'annexion illégales de la République autonome de Crimée.

La délégation de l'Ukraine demande que la présente déclaration soit consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Madame la Présidente.



833^e séance plénière

Journal n° 839 du FCS, point 2 de l'ordre du jour

DÉCLARATION
DE LA DÉLÉGATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Madame la Présidente,

Du fait que la Crimée a été mentionnée dans les déclarations de ce jour d'un certain nombre de délégations, la délégation de la Fédération de Russie juge utile de faire les observations suivantes.

La proclamation de l'indépendance de la République de Crimée et son incorporation à la Fédération de Russie ont été l'expression légitime du droit du peuple de Crimée à l'auto-détermination à un moment où l'Ukraine, forte d'un soutien étranger, subissait un coup d'État et où des éléments nationalistes radicaux influaient avec force sur les décisions adoptées dans le pays, ce qui se traduit à son tour par la méconnaissance des intérêts des régions ukrainiennes et de la population russophone.

La population multi-ethnique de Crimée, à une majorité écrasante des voix, prit les décisions appropriées, exprimant ainsi sa volonté en toute liberté et équité. Le statut de la République de Crimée et de la ville de Sébastopol, entités à part entière de la Fédération de Russie, ne saurait être remis en question ni réexaminé. La Crimée est russe et elle le restera. C'est une réalité dont nos partenaires devront bien s'accommoder.

Cette position se fonde sur le droit international, auquel elle est pleinement conforme.

Je vous remercie, Madame la Présidente, et vous demande de joindre la présente déclaration au journal de la séance de ce jour.

833^e séance plénière

Journal n° 839 du FCS, point 3 a) de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA POLOGNEMadame la Présidente,
Distingués délégués,

La Pologne, en tant qu'auteur principal d'une proposition sur le renforcement de la coopération relative aux incidents dangereux de nature militaire (paragraphe 17 du Document de Vienne), a l'honneur de présenter succinctement la dernière version de cette proposition – révision 6 – qui a été distribuée le 17 octobre sous le numéro de référence FSC.DEL/218/15/Rev.6.

Par rapport à la révision 5 (datée du 12 juillet 2016), les co-auteurs ont décidé d'améliorer et d'affiner la proposition pour la rendre encore plus objective, utile et acceptable.

Le paragraphe 17.3 a été largement étoffé car la version précédente se limitait dans l'ensemble à l'aspect préventif, et le passage concernant l'obligation de fournir des informations appropriées (sur les activités militaires) ne comprenait aucun paramètre concret. Dans la nouvelle version de ce paragraphe, nous avons précisé que les informations sur des activités militaires susceptibles d'entraîner des incidents militaires dangereux devraient être communiquées aux États participants voisins avant de commencer à exécuter l'activité prévue et devraient aussi inclure le type, la date, le lieu et la durée de l'activité, les types de forces militaires employées ainsi que, le cas échéant, la plus grande proximité et le lieu le plus proche de l'activité prévue par rapport à la frontière d'un autre État participant. Avec ces clarifications et ces rajouts, le paragraphe 17.3 est plus riche de sens et plus concret.

Au paragraphe 17.5, dans le passage mentionnant les consultations pour la création d'une mission spéciale, l'expression « avec les États participants concernés » a été remplacée par « avec les États participants touchés ».

Les co-auteurs ont aussi décidé d'ajouter le paragraphe 17.5.1 pour introduire des limites sur deux éléments d'une telle mission spéciale – sur le nombre d'États participants (pas plus de 10) et sur sa durée (pas plus de 5 jours, avec possibilité de la prolonger). En règle générale, du fait de leur nature et de leurs objectifs, ces missions devraient de préférence être de courte durée et comprendre un nombre limité de participants.

Le paragraphe 17.5.4 prévoit de restreindre l'accès à accorder à la mission aux zones et à l'infrastructure concernées par l'incident.

Le paragraphe 17.5.5 est nouveau et est consacré à la question de la sûreté et la sécurité des membres d'une mission résidant et travaillant sur le territoire de l'État d'accueil.

Le paragraphe 17.6 a été complété par une référence au chapitre X du Document de Vienne (en plus des références aux paragraphes 16 et 18).

Pour faire ressortir la validité, l'importance et l'applicabilité continue des arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux existants et des engagements en rapport avec la prévention des incidents, les co-auteurs ont ajouté le paragraphe 17.7, qui coïncide avec le paragraphe 138 du Document de Vienne (Chapitre X sur les mesures régionales).

Nous espérons que les modifications que nous de notre proposition seront toutes soutenues par les États participants. Nous aimerions rappeler l'intérêt particulier que nous attachons à cette proposition. Nous saisissons l'occasion pour demander à tous les États participants qui ne l'ont pas encore coparrainée d'envisager de le faire et, ce faisant, de démontrer leur attachement au renforcement de la coopération relative aux incidents militaires dangereux, comme le prévoit le Document de Vienne. En élaborant cette proposition, les co-auteurs assurent que tout élément nouveau dans les mécanismes de coopération concernant les incidents dangereux sera le plus solide possible et concordera avec les dispositions du Document de Vienne.

Je vous remercie, Madame la Présidente, et vous prie de bien vouloir joindre la présente déclaration au journal de ce jour.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Forum pour la coopération en matière de sécurité

FSC.DEC/5/16
2 November 2016

FRENCH
Original: ENGLISH

833^e séance plénière
Journal n° 839 du FCS, point 1 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 5/16
DATES ET LIEU DE LA VINGT-SEPTIÈME RÉUNION ANNUELLE
D'ÉVALUATION DE L'APPLICATION

Le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS),

Décide que la vingt-septième Réunion annuelle d'évaluation de l'application (RAEA) se tiendra les 28 février et 1^{er} mars 2017 à Vienne.